



2012 / 534 / PCCB

## Procédure

# Suspension de la validation d'un système d'autocontrôle

<b>Version</b>	version 1 dd 07-05-12
<b>Date de mise en application</b>	25-06-12
<b>Administration responsable</b>	DG Politique de Contrôle
<b>Service responsable</b>	Cellule Validation des guides
<b>Destinataires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les auditeurs de l'AFSCA</li><li>- Les autres agents de l'AFSCA qui sont concernés par les audits</li><li>- Les demandeurs d'un audit</li></ul>

	<b>Nom – fonction / service</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>
<b>Rédigé par :</b>	Jacques Inghelram ingénieur  Franck Brasseur ingénieur	7-05-12	signé Jacques Inghelram
<b>Révisé par :</b>	Herman Diricks Directeur général	1-06-12	signé Herman Diricks
<b>Révisé par :</b>	Jean-marie Dochy Directeur général	4-06-12	signé Jean-marie Dochy
<b>Validé par :</b>	Gil Houins Administrateur délégué	5-06-12	signé Gil Houins

### Aperçu des révisions

<b>Révision</b>	<b>Date de mise en application</b>	<b>Motif et portée de la révision</b>
version 1		première version

### Mots-clés

## **1. Objectif**

Cette procédure vise à déterminer la manière suivant laquelle la validation, telle que définie à l'article 10 de l'AR autocontrôle, peut être suspendue (conformément à l'article 13 du même arrêté) par l'organisme d'inspection ou de certification concerné qui a réalisé la validation ou par l'Agence si l'on constate que l'autocontrôle ne satisfait plus aux conditions de validation.

## **2. Champ d'application**

La procédure s'applique à chaque entreprise disposant d'un système d'autocontrôle validé (y compris une validation des bonnes pratiques d'hygiène et les registres de la production primaire) et où l'on constate qu'il ne satisfait plus aux conditions de validation.

## **3. Références**

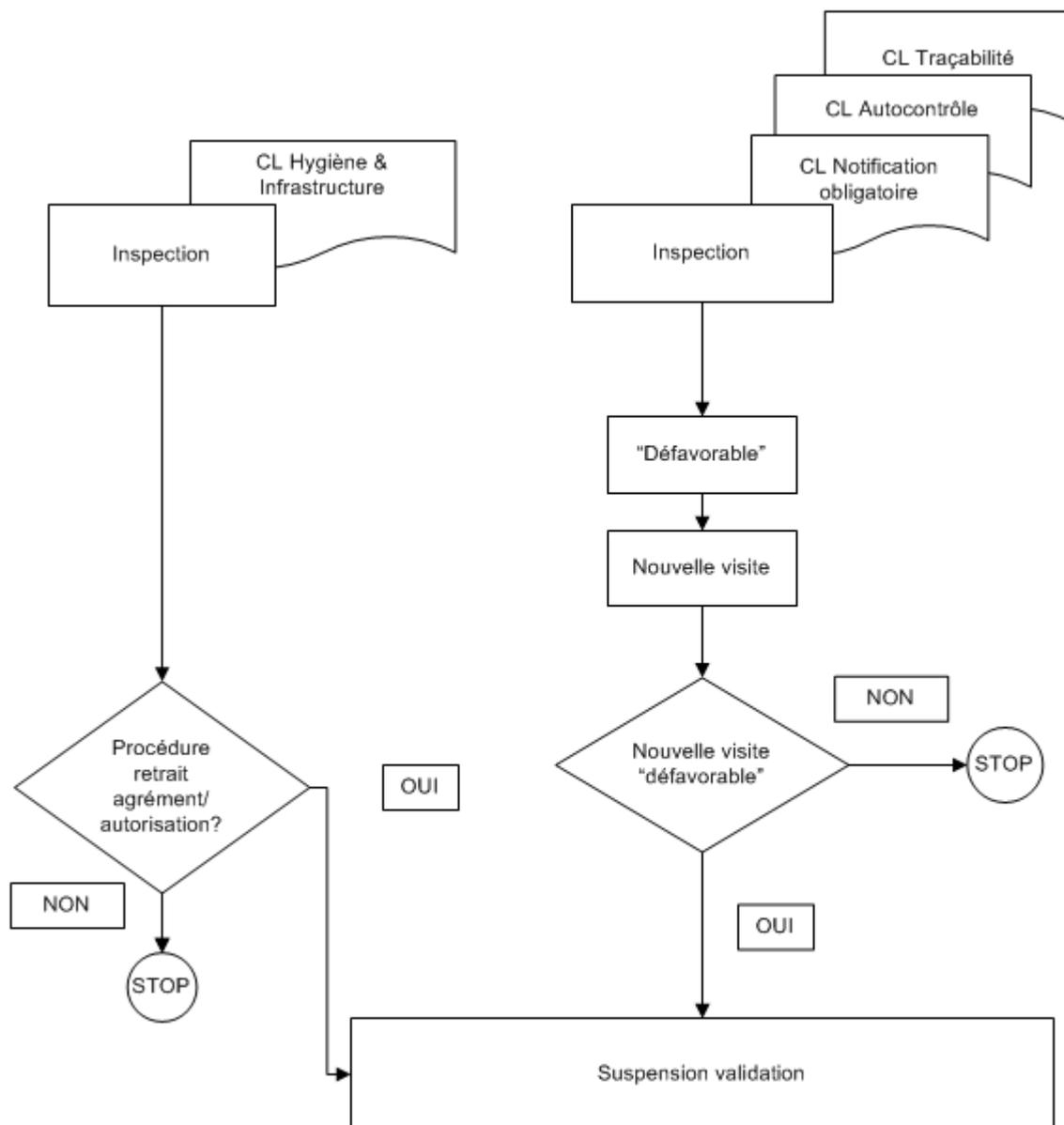
L'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire (désigné ci-après par AR autocontrôle).

## **4. Définitions et abréviations**

- SAC : système d'autocontrôle
- CL : check-list
- AR autocontrôle : L'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

## **5. Suspension de la validation d'un système d'autocontrôle**

Le flowchart repris ci-dessous indique dans quels cas il peut être procédé à la suspension de la validation conformément à l'article 13 de l'AR autocontrôle.



On procède par conséquent à la suspension de la validation si l'agrément ou l'autorisation est retiré ou suspendu à l'initiative de l'AFSCA ou lorsque la sécurité de la chaîne alimentaire n'est plus garantie. Dans le dernier cas cela signifie qu'un recontrôle défavorable a lieu sur base de la check-list autocontrôle et/ou sur base de la check-list notification obligatoire et/ou sur base de la check-list traçabilité.

La validation peut être obtenue à nouveau après un nouvel audit favorable.

## 6. Annexes et documents apparentés

/